

FINESS

Mode opératoire d'enregistrement des Services d'Aide et d'Accompagnement à domicile aux Familles (SAADF)

Statut : Validé | Classification : Public | Version : v1.0



Destinataires

Prénom / Nom	Entité / Direction
Tous les gestionnaires FINESS	Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Référents

Prénom / Nom	Entité / Direction
Xavier VITRY xavier.vitry@sante.gouv.fr	Délégation ministérielle au Numérique en Santé
Marc DE VOS marc.devos@esante.gouv.fr	Agence du Numérique en Santé

Historique du document

Version		
1.0	ANS	Le 31/01/2024
	Motif et nature de la modification : Création du document	

SOMMAIRE

1	RÉSUMÉ	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Contenu	3
1.3	Mots-clés	3
1.4	Textes de référence.....	4
2	CONTEXTE ET ENJEUX MÉTIER	5
2.1	Présentation des SAADF	5
2.2	Financement des SAADF	5
2.3	Enregistrement des SAADF dans FINESS	6
3	MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES SAADF DANS LE RÉPERTOIRE FINESS.....	7
3.1	Déclenchement et sources d'information de l'enregistrement	7
3.2	Constitution générale du dossier FINESS	7
4	CONTRÔLES DE COHÉRENCE	8
5	ANNEXES	9
1.1.	Annexe 1 : Fiche technique FINESS	9
1	PRINCIPE DE L'ENREGISTREMENT DANS FINESS	9
2	REGLES D'ENREGISTREMENT DE L'ENTITE JURIDIQUE (EJ)	9
3	REGLES D'ENREGISTREMENT DES ETABLISSEMENTS (ET)	10
4	REGLES D'ENREGISTREMENT DES ACTIVITES	12

1 RÉSUMÉ

1.1 Objet

Ce **mode opératoire** présente les modalités d'enregistrement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Familiales (**S.A.A.D.F**) dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) dans le cadre de la réforme des services autonomie à domicile.

Son application est à effet immédiat.

1.2 Contenu

Les services d'aide et d'accompagnement aux familles (S.A.A.D.F) font partie des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° et 16° de l'article L. 312-1 du CASF. Leurs missions sont définies dans les articles D312-6 à D312-6-3.

Les SAADF apportent une aide à domicile aux familles fragiles dans l'objectif de maintenir et renforcer leur autonomie et de prévenir les risques ou intervenir le cas échéant auprès des enfants exposés à un risque du fait de la difficulté pour les parents d'exercer leur fonction parentale.

Ils respectent les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par le cahier des charges figurant à l'annexe 3-0-1 mentionnée dans l'article D312-6-3.

En tant que services sociaux autorisés par les conseils départementaux (CD), d'après les a) et g) de l'article L.313-3 du CASF, tous les SAADF sont tenus d'être enregistrés dans FINESS.

Les règles d'enregistrement des S.A.A.D.F dans FINESS répondent à plusieurs **finalités**, notamment :

- Respecter l'obligation **réglementaire** d'enregistrer dans FINESS toute structure soumise à autorisation ;
- **Prendre en compte les évolutions réglementaires** de la réforme des services autonomie à domicile ;
- Etablir une **cartographie** donnant une vision **complète et à jour de l'offre** sur le territoire et adapter les politiques publiques en fonction de l'évolution des besoins territoriaux ;
- **Bénéficier de financements publics** (Ségur du numérique et programme ESMS numérique) pour la montée de version et usages du logiciel métier Dossier Usagers Informatisé (DUI) ;

1.3 Mots-clés

CASF : Code de l'action sociale et des familles

CD : Conseil départemental

DREETS : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

FF : Familles Fragiles

FINESS : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux

PA : Personnes âgées

PH : Personnes handicapées

PPC : Personnes atteintes de pathologies chroniques

SAA : Service autonomie aide

SAADF : Service d'aide et d'accompagnement aux familles

SAAS : Service autonomie aide et soins

1.4 Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 1°, 16°, L.313-3, D312-6 à D312-6-3.
- Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV), notamment les articles 46, 47, 48, 49, 67.
- Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 44
- Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code
- Notice explicative de la réforme des services à domicile (<https://solidarites.gouv.fr/notice-explicative-reforme-des-services-domicile-dans-le-cadre-du-projet-de-loi-de-finances-de-la>).

2 CONTEXTE ET ENJEUX MÉTIER

2.1 Présentation des SAADF

Les ex-SAAD FF et les ex-SAAD Multi-clientèles poursuivent leurs activités auprès des familles fragiles dans les mêmes conditions qu'avant la réforme tant que leur autorisation court. Ils se regroupent sous une catégorie de service unique dénommée « Service d'aide et d'accompagnement à domicile aux familles (SAADF) ». Les SAADF font partie des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° et 16° de l'article L. 312-1 du CASF.

Les SAADF apportent une aide à domicile aux familles qui rencontrent des difficultés temporaires dans l'objectif de maintenir et renforcer leur autonomie et de prévenir les risques ou intervenir le cas échéant auprès des enfants exposés à un risque du fait de la difficulté pour les parents d'exercer leur fonction parentale.

Leurs missions, définies dans les articles D312-6 à D-312-6-3 du CASF, incluent les actions suivantes :

1° Des actions de prévention mentionnées à l'article L. 112-3 et des missions au titre de l'aide sociale à l'enfance mentionnées aux 1° à 3°, 5°, 5° bis et 6° à 8° de l'article L. 221-1 dans les conditions et modalités d'intervention définies aux articles L. 222-2 et L. 222-3. Les services garantissent l'exercice des droits de visite en présence d'un tiers prévus à l'article 375-7 du code civil ;

2° Des missions d'aide à domicile pour le soutien ou l'accompagnement de familles qui rencontrent une difficulté temporaire de nature à mettre en péril leur autonomie, leur équilibre et leur maintien dans l'environnement social. Cet accompagnement vise, prioritairement, à soutenir la fonction parentale ainsi qu'à faciliter les relations entre parents et enfants mineurs et, subsidiairement, à créer les conditions favorables à l'autonomie et à l'inclusion.

3° Des interventions au titre des services de Protection Maternelle et Infantile.

Ils respectent les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par le cahier des charges figurant à l'annexe 3-0-1 (article D312-6-3).

2.2 Financement des SAADF

Les SAADF autorisés à destination des bénéficiaires de l'ASE et des services de Protection Maternelle et Infantile (PMI) sont soumis à la tarification des Conseils Départementaux qui fixent le tarif horaire. Ce tarif horaire doit être au moins égal au tarif horaire plancher défini par l'Etat. Les prestations des SAADF sont financées par le Conseil départemental sur la base de leur tarif horaire.

Les SAADF autorisés à destination des autres familles sont financés par la Branche Famille de la Sécurité Sociale (comprenant les Caf - Caisses d'Allocations familiales) qui interviennent dans le cadre du 14° de l'article L.312-1 du CASF. Ils sont financés via une subvention de fonctionnement qui a les caractéristiques d'une prestation de service à la fonction. La famille s'acquitte d'une participation financière horaire, calculée en application d'un barème national, en fonction de son quotient familial¹.

¹ Circulaire CNAF 2021-016 du 15 décembre 2021 relative au « soutien de la branche Famille aux services d'aide et d'accompagnement à domicile : pour une approche simplifiée »

2.3 Enregistrement des SAADF dans FINESS

S'agissant de la mission d'enregistrement des SAADF, elle relève des DREETS.

L'enregistrement des SAADF dans FINESS comporte trois volets :

- Le reclassement automatique des ex-SAAD FF déjà présents dans FINESS avant l'entrée en vigueur de la réforme dans la catégorie « 640 – Service d'aide et d'accompagnement à domicile aux familles (SAADF) ». Cette action a été menée en amont par l'équipe projet de l'ANS.
- La transformation des ex-SAAD Multi-clientèles en 2 établissements. Cette transformation requiert deux actions à réaliser par les DREETS une fois la nouvelle catégorie « 640 – SAADF » créée :
 - Supprimer les triplets d'activité « familles fragiles » (FF) de l'établissement de l'ex-SAAD multi-clientèle enregistré dans la catégorie 460 renommée « 460 – Service autonomie aide (S.A.A) ». Ainsi, le nouveau SAA conserve le code catégorie 460, le numéro FINESS géographique et les triplets d'activité « PA/PH » de l'ex-SAAD multi-clientèles.
 - Créer un nouvel établissement sous la catégorie « 640 – Service d'aide et d'accompagnement à domicile aux familles (S.A.A.D.F) » regroupant les activités « familles fragiles » (FF) de l'ex-SAAD multi-clientèles.

NB : Les DREETS seront les seules Autorités d'Enregistrement à disposer des habilitations pour la catégorie 640.

- L'enregistrement des SAADF créés après l'entrée en vigueur de la réforme (30 juin 2023) devront être enregistrés selon les règles d'enregistrement de ce présent mode opératoire Cette action relève des gestionnaires DREETS.

NB : Le document « FINESS_Etude d'impact de la réforme des services autonomie à domicile » qui accompagne le présent mode opératoire présente la réforme des services autonomie à domicile, ses impacts métiers et ses implications en termes d'enregistrement FINESS.

3 MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES SAADF DANS LE RÉPERTOIRE FINESS

3.1 Déclenchement et sources d'information de l'enregistrement

La réception par le gestionnaire en DREETS de l'arrêté d'autorisation d'un SAADF signé par le président du conseil départemental déclenche son enregistrement dans FINESS.

3.2 Constitution générale du dossier FINESS

Une entité juridique (dite « EJ », dotée d'un numéro FINESS juridique) et au moins un établissement (dit « ET », doté d'un numéro FINESS géographique) sont enregistrés et immatriculés dans FINESS pour identifier et caractériser un SAADF.

Les SAADF sont enregistrés dans la catégorie « 640 – Service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les familles (S.A.A.D.F.) ».

Les règles d'enregistrement complètes et détaillées sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 du présent mode opératoire.

a/ Création d'une entité juridique

L'entité juridique est porteuse d'une ou plusieurs autorisations.

b/ Création d'une entité géographique rattachée à l'entité juridique porteuse de l'autorisation.

Pour cela, il est attribué à l'établissement la catégorie « **640– Service d'aide et d'accompagnement à domicile aux familles (S.A.A.D.F.)** ».

c/ Identification des activités de la structure

Le rattachement à une activité prend la forme du triplet : Discipline / Mode de fonctionnement / Clientèle.

Les triplets à saisir pour les SAADF sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 du présent mode opératoire.

4 CONTRÔLES DE COHÉRENCE

Des requêtes qualité seront lancées régulièrement par les équipes projets de l'ANS pour permettre de pointer d'éventuelles anomalies.

5 ANNEXES

1.1. Annexe 1 : Fiche technique FINESS

1 Principe de l'enregistrement dans FINESS

Parmi le stock d'ex-SAAD d'avant réforme, 1191 ex-SAAD FF vont automatiquement être renommés dans la catégorie « 640-SAADF » et 1073 ex-SAAD Multi-clientèles vont faire l'objet d'une création d'établissement dans la catégorie « 640- SAADF ».

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile aux familles (SAADF) doivent faire l'objet d'une immatriculation systématique dans FINESS en catégorie « 640 – Service d'aide et d'accompagnement à domicile aux familles (SAADF) » sur la base d'un arrêté d'autorisation délivré par le conseil départemental.

Les DREETS sont en charge d'enregistrer les SAADF dans FINESS.

Les gestionnaires enregistrent chaque SAADF dans FINESS, conformément aux règles générales décrites ci-dessus et aux règles détaillées ci-après. Pour chaque entité juridique autorisée, le gestionnaire enregistre autant de SAADF que de sites répertoriés dans l'arrêté d'autorisation.

2 Règles d'enregistrement de l'entité juridique (EJ)

5.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'EJ est attribué automatiquement par l'application.

5.2 Numéro SIREN

Le numéro SIREN est celui figurant à l'avis de situation SIRENE.

5.3 Code APE

Le code APE (activité principale exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.4 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'avis de situation SIRENE.

5.5 Adresse

L'adresse de l'EJ est l'adresse du siège social mentionnée dans l'avis de situation SIRENE.

5.6 Statut juridique

Le statut juridique saisi dans FINESS doit être cohérent avec la catégorie juridique de l'EJ figurant dans l'avis de situation SIRENE.

5.7 Date de création

La date de création de l'EJ est la date d'immatriculation officielle (SIRENE) de la structure juridique du SAADF.

En l'absence de cette information, le gestionnaire renseigne comme date de création de l'EJ la date du jour, en cochant l'option « Générée ».

5.8 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse e-mail du SAADF.

3 Règles d'enregistrement des établissements (ET)

Pour chaque entité juridique, on enregistre autant d'établissements que de sites répertoriés dans l'arrêté d'autorisation et dont les adresses sont référencées.

A minima, un établissement correspondant à l'établissement "siège" de SIRENE ;

Le cas échéant, d'autres établissements correspondant aux établissements "secondaires" au sens SIRENE.

5.9 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

5.10 Catégorie

La catégorie d'établissement dans laquelle les SAADF sont immatriculés dans FINESS est la suivante :

- Code : 640
- Libellé court : S.A.A.D.F.
- Libellé long : Service d'aide et d'accompagnement à domicile aux familles (S.A.A.D.F.)
- Cette catégorie d'établissement est rattachée à l'agrégat n° 4601 - Etablissements pour Adultes et Familles en Difficulté.

5.11 Numéro SIRET

Le numéro SIRET est celui qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE.

5.12 Code APE

Le code APE (activité principe exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.13 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'arrêté d'autorisation.

5.14 Adresse et coordonnées

L'adresse est l'adresse qui figure dans l'arrêté d'autorisation.

5.15 Coordonnées de géolocalisation IGN (Géocodage X,Y)

Ces coordonnées sont vides lors de l'immatriculation. Elles seront alimentées automatiquement par l'application lors de la prochaine campagne de géolocalisation des établissements FINESS, qui a lieu tous les 2 mois.

5.16 Nature d'établissement

La nature d'établissement est systématiquement « G » (Général).

5.17 Type d'établissement

Le type d'établissement est « P » (Principal) pour l'établissement siège et « S » (secondaire) pour les autres sites qui lui sont rattachés.

5.18 Date d'autorisation

La date d'autorisation est la date fixée par le Conseil Départemental figurant dans l'arrêté d'autorisation.

5.19 Date d'ouverture

La date d'ouverture effective correspond à la date d'ouverture initiale de la structure au public (déclaration sur l'honneur ou visite de conformité).

5.20 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Les modes de fixation des tarifs autorisés pour cette catégorie d'établissement sont les suivants :

- Le code MFT – 01 « Tarif libre ». Les ex-SAAD titulaires d'un agrément avant l'entrée en application de la loi ASV en 2015 et ayant basculé dans le régime de l'autorisation sont réputés autorisés sans habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.
- Le code MFT – 08 « Président du Conseil départemental ». L'autorisation, sauf mention contraire, vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.
- Le code MFT – 57 – « ARS/ARS PCD Dot.Glob ». Dans le cadre des SAADF ayant signé un CPOM. Voir les dispositions de l'article R314-43-1 du CASF.
- Le code MFT – 99 – « Indéterminé ». NB : La valeur "99" est utilisée par défaut, à titre temporaire afin de ne pas bloquer la création de l'établissement lorsque le mode de fixation des tarifs n'est pas connu. Cette valeur n'a pas vocation à rester associée en permanence à un établissement.

5.21 Convention

Dans le cas où l'établissement est couvert par un CPOM, celui-ci doit être enregistré dans FINESS sous forme d'une convention de code « CPM ».

5.22 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse Email de chaque SAADF.

4 Règles d'enregistrement des activités

Dans FINESS, l'activité d'un établissement médico-social est décrite par ses équipements sociaux. Un équipement social se caractérise par un triplet d'informations « discipline », « mode de fonctionnement » et « clientèle ».

Le rattachement à une activité prend la forme du triplet : Discipline / Mode de fonctionnement / Clientèle.

Les combinaisons de triplets possibles varient en fonction des clientèles adressées. Elles incluent les triplets suivants :

Public concerné	Triplet à sélectionner			Autorisation / Installation (*)	Capacité à saisir (**)
	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle		
Familles en difficulté	469 – Aide à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	821 – Familles en difficulté ou sans logement	<u>Autorisation, saisir :</u> -La date de l'autorisation	Facultative
Interventions au titre de l'aide sociale à l'enfance	469 – Aide à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	800 – Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	<u>Installation, saisir :</u> -La date du constat d'installation -La source de l'information => l'arrêté (en principe)	

(*) : Si les informations relatives à l'installation ne sont pas renseignées, l'activité n'apparaîtra pas sur FINESS-Web.

(**) : La colonne "Capacité à saisir" fait référence à toutes les capacités autorisées et/ou installées.

Point d'attention : Pour chaque SAADF, au moins une activité doit impérativement être enregistrée en vue de pouvoir identifier la clientèle à laquelle il répond et donc d'avoir une vision de l'offre par type de clientèle le cas échéant.

Une zone d'intervention pourra être précisée si l'arrêté le prévoit.

Les capacités détaillées (« Hommes », « Femmes », « Habilités aide sociale ») ne seront pas renseignées.

Les tranches d'âge ne seront pas renseignées.